

## Bruxelles Métropole



Date : **01/04/2017**  
Page : **21-22**  
Periodicity : **Monthly**  
Journalist : --

Circulation : **15423**  
Audience : **23000**  
Size : **1042 cm<sup>2</sup>**  
Advertising value equivalency : **4168,00 €**



FINANCER L'ENTREPRISE

# Le tax shelter pour start-up : attachez vos ceintures !

Quand, sous la plume d'Edmond Rostand, Cyrano de Bergerac jette sa bourse à la foule, on lui oppose : « *Cette bourse, quelle folie !* » ; et lui de répondre, avec panache : « *Quelle folie, oui, mais quel geste !* ». Le « plan tax shelter pour start-up » du gouvernement fédéral tient-il du panache ou du véritable levier incitatif ? Tentative d'éclaircissement.

Miguel Van Keirsbilck

**L**e constat est cinglant : l'épargne des Belges (pour 260 milliards €) somnole sur des carnets d'épargne qui ne rapportent pas grand-chose, et s'oriente pour moins de 5 % dans l'investissement à risque dans les petites entreprises. Risque qui, rappelons-le, présente néanmoins deux facettes : le risque de perdre et celui... de gagner !

Face à cette frilosité, les gouvernements s'efforcent périodiquement d'encourager l'investissement des particuliers dans les entreprises belges. Il y eut en 1982-1983 les fameux arrêts Monory-De Clercq, qui prévoyaient une réduction de précompte sur dividende pour actions nouvelles. Ici, le geste est encore plus audacieux : la réduction d'impôts ne joue pas sur les dividendes futurs, mais bien en réduction immédiate de l'impôt des personnes physiques (dès l'avertissement extrait-de rôle de l'année suivante), et ce à hauteur de 30 ou 45 %. Quelle folie ! Mais quel geste !

La question devient donc : qui attrapera la bourse lancée par le gouvernement ? Avant d'y répondre, rappelons le mécanisme dans ses grandes lignes.

Ces mesures ont vu jour dans le cadre du « plan start-up » du gouvernement Michel, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015 (à ne pas confondre avec le « tax shelter cinéma », récemment étendu aux arts de la scène, qui s'appuie sur un tout autre mécanisme de déduction fiscale à l'impôt des sociétés). Ce plan « tax shelter pour start-up » prévoyait pour l'essentiel :

1. Un cadre fiscal préférentiel de type tax shelter pour

les investisseurs dans les start-ups : la réduction d'impôt s'élève à 45 % du montant investi pour les investissements dans les micro-entreprises (moins de 10 travailleurs et moins de 700.000 € de chiffre d'affaires) et à 30 % du montant investi dans les PME (jusqu'à 50 travailleurs et 7.300.000 € de chiffre d'affaires) ;

2. Un cadre fiscal plus intéressant pour le crowdfunding : le même avantage fiscal s'appliquera à celui qui achète des parts ou des actions dans le capital d'une société via le financement participatif (*equity crowdfunding*) ou un fonds starters.

On le sait, cette seconde mesure a connu un accouchement difficile et vient seulement de voir le jour en février 2017. La première mesure, quant à elle, l'investissement direct, est possible depuis le second semestre 2016. Elle est d'une puissance fiscale inédite !

### Risque réduit, rendement maximisé !

Illustrons-la par un exemple. Prenons un contribuable particulier quelconque, vous par exemple, bénéficiant de revenus imposables de toute nature : professionnels, mobiliers, immobiliers, divers. Ces revenus lui valent le privilège de payer des impôts à l'IPP au taux marginal de 50 %, hors centimes additionnels. Admettons, pour la facilité de l'exemple et parce que c'est le maximum autorisé par an, qu'il investisse – l'heureux homme qui possède cette somme en liquidités et est redevable d'au moins 45.000 euros d'impôts à l'IPP – 100.000 euros en actions ou en parts sociales dans une start-up (une petite entreprise de moins de 4 ans). Eh bien, par l'effet du plan tax shelter, il bénéficiera dès l'exercice fiscal

suivant d'une réduction d'impôts (on parle bien d'une réduction ; pas d'une déduction sur le revenu imposable !) de 45.000 euros si la start-up est une micro-entreprise et de 30.000 euros si c'est une PME. Son risque d'investissement est immédiatement diminué de 45 ou 30 % par l'effet de cette réduction d'impôts. Si, au bout de quatre ans – période minimale de maintien de l'investissement –, il retrouve toutes ses billes, il aura obtenu un rendement de 45 %. S'il a doublé sa mise, pour 55 € effectivement investis, il en retrouvera 200 ! Qui dit mieux ? Et, puisqu'il faut rappeler qu'il s'agit de capital à risque, s'il perd tout, il aura limité son risque à 55 % de son investissement.

Il n'y a pas photo ! Cette mesure est l'une des plus puissantes jamais rencontrée dans l'histoire des incitants fiscaux ! Connaît-elle pour autant un grand succès ? Difficile à dire à ce stade. En effet, elle a initialement souffert d'un brouillard régnant sur le second volet – celui du crowdfunding – qui s'est éclairci dernièrement. Les investissements directs réalisés dans ce cadre en 2015 ont sans doute été limités. Pour les investissements de l'année dernière, sans cadastre officiel, il faudra attendre que les revenus 2016 des particuliers soient déclarés au fisc sous le code ad hoc avant le 30 juin 2017, que l'impôt y afférant et ses réductions soient signifiés au printemps 2018, que les statistiques soient réunies au bout du compte... Ce n'est que début 2019, de l'aveu de l'administration fiscale, qu'on pourra évaluer le succès de cette mesure.

Interrogés par nos soins, les intermédiaires, banquiers et bureaux de conseil aux investisseurs, reconnaissent que la mesure a suscité plus de fantasmes (se voir rembourser 45.000 euros d'impôts...) que de passage à l'acte (investir 100.000 euros en achetant des parts sociales dans une jeune PME). Il est vrai que la mesure contient des limites que d'aucuns jugent trop étroites, au premier rang desquelles il y a la limite d'investissement que peut recueillir une start-up sous ce mécanisme – 250.000 euros – et, d'autre part, l'exclusion du bénéfice fiscal pour le propriétaire et dirigeant de la start-up qui investit dans sa propre entreprise.

Néanmoins, il apparaît que les aides au financement d'une start-up traditionnellement consenties par les FFF (*Family, Friends and Fools*) ont trouvé dans ce plan un encouragement complémentaire, d'autant que le mécanisme n'est nullement réservé aux jeunes pousses des nouvelles technologies mais est accessible aux nouvelles sociétés de tous secteurs, depuis la boulangerie jusqu'au cabinet de dentisterie ! Espérons que les chiffres de création et

de croissance de nos PME soient le premier baromètre du succès de cette mesure !

### Enfin, s'ouvre la voie du crowdfunding !

Les observateurs l'affirmaient : le tax shelter ne sortira ses pleins effets que lorsque les conditions d'agrément des plateformes de crowdfunding seront définies par l'autorité des services et marchés financiers (FSMA). En effet, il sera plus facile pour une start-up de trouver 100 investisseurs à 1000 €, qu'un seul à 100.000 €. Et ces 100 petits (ou moyens) investisseurs ont besoin d'une plateforme facilitant leur investissement et équilibrant leurs risques. La voie du tax shelter via le crowdfunding est ouverte depuis l'adoption de la loi du 18 décembre 2016, qui organise l'encadrement de telles plateformes électroniques.

Mais, si la voie est dégagée, le sommet est encore à atteindre. Selon nos informations, le FSMA n'aurait reçu à ce jour que quelques dossiers de demande d'agrément de la part des plateformes de crowdfunding. Quatre plateformes sont aujourd'hui agréées pour le tax shelter : Ecco Nova, Bolero, Look & Fin et Mymicroinvest.

Il est pourtant essentiel de recevoir la bénédiction de la FSMA, puisque la loi instaure aussi une nouvelle dispense de prospectus pour les plateformes de crowdfunding agréées. Cette nouvelle dispense implique que, pour les offres publiques d'appel à l'investissement, il n'y a pas lieu de publier un prospectus pour autant que le montant total de l'offre soit inférieur à 300.000 euros et que le montant total de souscription individuelle par investisseur ne dépasse pas les 5.000 euros. Cet agrément donne aussi droit à une exonération du précompte mobilier (actuellement à 30 %) en cas d'investissement dans la start-up via obligations.

Les plateformes de crowdfunding rivalisent d'inventivité pour apporter des solutions à l'inconvénient qui aurait obligé les start-up à devoir gérer une assemblée générale pléthorique des associés ou actionnaires... Ici, ce sont des sociétés créées par les plateformes de crowdfunding qui réuniront les investisseurs et n'occuperont en leurs noms qu'un seul siège aux assemblées générales !

On constate donc aujourd'hui que toutes les conditions sont réunies dans notre pays pour que les petits ruisseaux des investisseurs forment les grandes rivières qui irrigueront les jeunes pousses prometteuses de notre économie. Que la récolte soit belle ! ●

